

REGLEMENT PARTICULIER DU VIDE GRENIER ORGANISE PAR PANAZOL – FLEURS ET NATURE



Article 1 : L'association PANAZOL FLEURS ET NATURE est organisatrice du vide-grenier se déroulant Parc de la Beauserie à PANAZOL le **dimanche 29 AVRIL 2012**.

Article 2 : Les exposants doivent se soumettre aux obligations définies par arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur au jour de la manifestation.

Article 3 : Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure. Les frais d'inscription seuls seront remboursés, et uniquement dans ce cas. Les conditions météo ne constituent pas au sens de cet article un cas de force majeure.

Article 4 : Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription. L'exposant doit obligatoirement communiquer aux organisateurs les renseignements demandés pour son inscription au registre de la manifestation.

Article 5 : L'accueil des exposants débute à 6 h 30. Dès son arrivée, l'exposant s'installera à l'emplacement qui lui est attribué. Un seul véhicule pourra être stationné sur l'emplacement réservé. Les dimensions du véhicule devront être adaptées aux dimensions de l'emplacement demandé.

Article 6 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. L'organisateur seul sera habilité à le faire si nécessaire.

Article 7 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (la vente de produits dangereux, armes, animaux vivants, denrées périssables... est interdite). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 8 : Les places non occupées après 9 h 00 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'organisateur à titre d'indemnité. En cas d'impossibilité de présence, l'exposant inscrit devra en aviser l'organisateur au moins 2 semaines avant le jour du vide-greniers; à défaut les sommes versées resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

Article 9 : Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée, de même que tout autre déchet. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 10 : L'exposant s'engage à présenter aux autorités compétentes, le jour de la manifestation, la pièce d'identité dont la référence est indiquée sur la fiche d'inscription transmise à l'organisateur.

Article 11 : La participation au vide grenier implique l'acceptation sans conditions du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

➤ **Les chèques de paiement seront encaissés à partir du 10 avril 2012**

Les organisateurs PANAZOL – FLEURS ET NATURE

REGLES LEGALES CONCERNANT LES VENDEURS PARTICULIERS

L'organisateur d'un vide grenier doit établir un **registre des vendeurs** (articles R. 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une **attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** (article R 321-9 du Code pénal).

Article R321-9 Code pénal

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

L'attestation sur l'honneur est à remettre IMPERATIVEMENT aux organisateurs AVANT l'accès au site.

En cas de refus ou de non remise de cette attestation par l'exposant particulier, l'organisateur est tenu de lui interdire l'accès au site et d'informer le Maire et /ou les services de Police, en charge de l'application des textes légaux.

Conditions de participation des particuliers aux ventes au déballage et vide-greniers.

Les particuliers ne peuvent vendre, dans ces manifestations, **que des objets personnels et usagés**, conformément à la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales.

L'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique, qui se soustrayant intentionnellement à ses obligations, n'a pas requis son inscription au registre du commerce et des sociétés ou n'a pas procédé aux déclarations nécessaires, est réputé travail dissimulé en application de l'article L.324-10 du code du travail et l'article L.324-9 de ce même code interdit le travail dissimulé.